



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TROISIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2

**Loi permettant au Parlement
du Québec de préserver le principe
de la souveraineté parlementaire
à l'égard de la Charte de la langue
française et de la Loi sur la langue
officielle et commune du Québec,
le français**

Présentation

**Présenté par
M. Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française**

Éditeur officiel du Québec
2026

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi préserve le principe de souveraineté parlementaire en reconduisant les dispositions dérogatoires prévues à l'article 214 de la Charte de la langue française et à l'article 217 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14).

Projet de loi n° 2

LOI PERMETTANT AU PARLEMENT DU QUÉBEC DE PRÉSERVER LE PRINCIPE DE LA SOUVERAINETÉ PARLEMENTAIRE À L'ÉGARD DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET DE LA LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 214 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« **214.** La présente loi a effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

2. L'article 217 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« **217.** La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte, autres que celles des articles 1 à 122, ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

